

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 203 prononçant la déchéance de tous les droits confères à M. Jean Malhamé par les arrêtés des M et 26 juillet 1906.

n° 203

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 novembre 1908

Numéro JO
n° 145 du 01/12/1908

Date du numéro
1 décembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 11 juillet 1906 autorisant M. Jean Malhamé à établir dans la banlieue de Djibouti, sur un point désigné par l'Administration, une fabrique de poudre explosive dite « Synamite » : Vu l'arrêté du 26 juillet 1906 accordant, à titre provisoire, à M. Jean Malhamé pour l'installation de sa fabrique de poudre, la concession d'un lot de terrain de 2000 mètres carrés environ, situé à proximité de la poudrière et de l'Est par des terrains inéculés, à l'Ouest par la route de Zeilah et poudrière

Vu la lettre du 4 novembre 1908 par laquelle M. Jean Malhamé, représenté à Djibouti par M. Ghaleb, a été mis en demeure de satisfaire aux obligations qui lui ont été imposées par l'arrêté de concession du 26 juillet 1906 et notamment par l'art. 2 du dit arrêté relatif au paiement du prix du terrain concédé

Vu la lettre du 7 novembre 1908 par laquelle M. Ghaleb fait connaître que M. Jean Malhamé a quitté la Colonie depuis deux ans sans laisser d'instructions au sujet de la concession qui lui a été accordée, que depuis il est M. Malhamé et que dans ces la déchéance des concessions qui lui ont été accordées

Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Est prononcée la déchéance de tous les droits conférés à M. Jean Malhamé. 1° Par l'arrêté du 11 juillet 1906 l'autorisant, sous certaines conditions, à établir dans la banlieue de Djibouti, une fabrique de poudre dite « Synamite ». 2° Par l'arrêté du 26 juillet 1906 lui accordant, à titre provisoire, la concession d'un terrain à proximité de la poudrière destiné à l'installation de son industrie. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING